
**Évaluation de la conformité — Exigences
générales pour les organismes de
certification procédant à la certification
de personnes**

*Conformity assessment — General requirements for bodies operating
certification of persons*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17024:2003](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27c5b7a8-8235-411d-aeac-6086242f9c43/iso-iec-17024-2003)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27c5b7a8-8235-411d-aeac-6086242f9c43/iso-iec-17024-2003>

PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17024:2003](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27c5b7a8-8235-411d-aeac-6086242f9c43/iso-iec-17024-2003)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27c5b7a8-8235-411d-aeac-6086242f9c43/iso-iec-17024-2003>

© ISO 2003

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Exigences relatives aux organismes de certification	2
4.1 Organisme de certification	2
4.2 Structure organisationnelle	3
4.3 Élaboration et maintien d'un dispositif particulier de certification	4
4.4 Système de management	5
4.5 Sous-traitance	5
4.6 Enregistrements	5
4.7 Confidentialité	6
4.8 Sécurité	6
5 Exigences relatives au personnel de l'organisme de certification	6
5.1 Généralités	6
5.2 Exigences relatives aux examinateurs	6
6 Processus de certification	7
6.1 Candidature	7
6.2 Évaluation	7
6.3 Décision en matière de certification	8
6.4 Surveillance	8
6.5 Recertification	8
6.6 Emploi des certificats et logos/marques	8
Annexe A (informative) Élaboration et maintien d'un dispositif particulier de certification de personnes	10
Bibliographie	11

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO et la CEI ne sauraient être tenues pour responsables de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO/CEI 17024 a été élaborée par l'ISO/CASCO, *Comité pour l'évaluation de la conformité*.

Cette première édition de l'ISO/CEI 17024 est fondée sur l'EN 45013:1989.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27c5b7a8-8235-411d-aeac-6086242f9c43/iso-iec-17024-2003>

Introduction

La présente Norme internationale a été élaborée en vue de créer et de promouvoir une référence acceptée à l'échelle internationale pour les organismes procédant à la certification de personnes. La certification de personnes est un moyen d'assurer que la personne certifiée satisfait aux exigences du dispositif particulier de certification. La confiance dans les différents dispositifs particuliers de certification est obtenue au moyen d'un processus d'évaluation, de surveillance ultérieure et de réévaluation périodique de la compétence des personnes certifiées, accepté à l'échelle internationale.

Cependant, il est nécessaire de distinguer les situations où des dispositifs particuliers de certification des personnes sont justifiés, de celles où d'autres formes de qualification sont plus appropriées. Afin de répondre à l'évolution toujours plus rapide des innovations technologiques et à la spécialisation toujours plus poussée des personnes, l'élaboration de nouveaux dispositifs particuliers de certification de personnes peut pallier les différences d'instruction et de formation et favoriser ainsi le marché mondial du travail. En ce qui concerne les services publics, la fonction publique et les services officiels ou gouvernementaux, des alternatives à la certification peuvent toutefois rester nécessaires.

Contrairement à ce qui se fait pour d'autres types d'organismes d'évaluation de la conformité, tels que les organismes de certification/d'enregistrement de systèmes de management, l'une des fonctions caractéristiques de l'organisme de certification de personnes est de conduire un examen sur la base de critères objectifs de compétence et de notation. Bien qu'il soit reconnu que ce type d'examen, s'il est bien planifié et structuré par l'organisme de certification, peut assurer l'impartialité des fonctionnements et réduire les risques de conflit d'intérêts, d'autres exigences ont été incluses dans la présente Norme internationale.

Dans tous les cas, il convient de fonder la reconnaissance des organismes de certification et de leurs dispositifs particuliers de certification sur la présente Norme internationale afin d'en faciliter l'acceptation aux niveaux national et international. Seule l'harmonisation du système pour l'élaboration et le maintien de dispositifs particuliers de certification de personnes peut créer l'environnement permettant une reconnaissance mutuelle et les échanges de personnel au niveau mondial.

La présente Norme internationale spécifie les exigences qui assurent un fonctionnement homogène, comparable et fiable des organismes de certification qui mettent en oeuvre des dispositifs particuliers de certification de personnes. Les exigences de la présente Norme internationale ont été rédigées pour servir d'exigences générales aux organismes de certification qui mettent en oeuvre des dispositifs particuliers de certification de personnes et peuvent par conséquent devoir être complétées pour répondre à des besoins/souhaits supplémentaires manifestes du marché (c'est-à-dire, l'amélioration de la profession) ou à des exigences gouvernementales spécifiques (c'est-à-dire, la protection du public).

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17024:2003](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/27c5b7a8-8235-411d-aeac-6086242f9c43/iso-iec-17024-2003>

Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie les exigences destinées à un organisme qui procède à la certification de personnes par rapport à des exigences spécifiques, y compris l'élaboration et le maintien d'un dispositif particulier de certification de personnes.

NOTE Dans certains pays, les organismes chargés de vérifier la conformité de la compétence des personnes à des exigences spécifiées sont appelés «organismes de certification», dans d'autres «organismes d'enregistrement», dans d'autres encore «organismes d'évaluation et d'enregistrement» ou «organismes de certification/enregistrement/licence». La présente Norme internationale utilise le terme «organisme de certification». Cependant, l'emploi de ce terme n'est pas limité.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

Guide ISO/CEI 2:1996, *Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général*

ISO 9000:2000, *Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans le Guide ISO/CEI 2 et dans l'ISO 9000 ainsi que les suivants s'appliquent.

3.1

appel

demande d'un demandeur, d'un candidat ou d'une personne certifiée de reconsidérer toute décision défavorable prise par l'organisme de certification relativement à la certification désirée

3.2

candidat

demandeur ayant satisfait aux conditions préalables spécifiées lui permettant de participer au processus de certification

3.3

processus de certification

toutes les activités par lesquelles un organisme de certification démontre qu'une personne répond aux exigences de compétence spécifiées, y compris la candidature, l'évaluation, la décision en matière de certification, la surveillance et la recertification, l'utilisation des certificats et des logos/marques

3.4 dispositif particulier de certification
exigences spécifiques de certification portant sur des catégories données de personnes auxquelles s'appliquent les mêmes normes et règles particulières et les mêmes procédures

3.5 système de certification
ensemble de procédures et de ressources destiné à mettre en œuvre le processus de certification selon un dispositif particulier de certification donnant lieu à la délivrance d'un certificat de compétence, y compris son maintien

3.6 compétence
aptitude démontrée à mettre en pratique des connaissances et/ou un savoir-faire et le cas échéant des qualités personnelles démontrées, tel que défini dans le dispositif particulier de certification

3.7 réclamation
demande d'évaluation de conformité, autre qu'un appel, déposée par tout organisme ou personne auprès d'un organisme de certification, portant sur des actions correctives relatives aux activités de l'organisme proprement dit ou de celles de ses clients

3.8 évaluation
processus permettant d'évaluer qu'une personne satisfait aux exigences du dispositif particulier, donnant lieu à une décision en matière de certification

3.9 examen
mécanisme qui fait partie de l'évaluation, permettant de mesurer la compétence d'un candidat par un ou plusieurs moyens tels que des exercices écrits, oraux, pratiques et d'observation

3.10 examinateur
personne possédant les qualifications techniques et individuelles appropriées et ayant la compétence pour diriger et/ou noter un examen

3.11 qualification
démonstration des qualités personnelles et des niveaux d'instruction, de formation et/ou d'expérience professionnelle

4 Exigences relatives aux organismes de certification

4.1 Organisme de certification

4.1.1 Les politiques et procédures de l'organisme de certification et leur gestion doivent concerner les critères relatifs à la certification considérée, doivent être justes et équitables pour tous les candidats et doivent être conformes à toutes les exigences réglementaires et légales applicables. L'organisme de certification ne doit pas utiliser les procédures de façon à empêcher ou restreindre la participation de demandeurs et de candidats, sauf dispositions contraires prescrites dans la présente Norme internationale.

4.1.2 L'organisme de certification doit définir des politiques et des procédures pour la délivrance, le maintien, le renouvellement, l'extension ou la réduction de la portée de la certification désirée, et la suspension ou le retrait de la certification.

4.1.3 L'organisme de certification doit limiter ses exigences, son évaluation et sa décision en matière de certification aux questions touchant spécifiquement la portée de la certification considérée.

4.2 Structure organisationnelle

4.2.1 La structure de l'organisme de certification doit être telle qu'elle donne confiance aux parties intéressées en sa compétence, son impartialité et son intégrité. En particulier, l'organisme de certification:

- a) doit être indépendant et impartial vis-à-vis de ses demandeurs, candidats et personnes certifiées, y compris vis-à-vis de leurs employeurs et de leurs clients, et doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer un fonctionnement conforme à la déontologie;
- b) doit être responsable de ses décisions liées à la délivrance, au maintien, au renouvellement, à l'extension ou à la réduction de la portée, et à la suspension ou au retrait de la certification;
- c) doit identifier l'instance de direction [groupe(s) ou personne(s)] qui doit assumer l'entière responsabilité de
 - 1) l'évaluation, la certification et la surveillance telles que définies dans la présente Norme internationale, dans les normes de compétence applicables et autres documents pertinents,
 - 2) la formulation des politiques relatives au fonctionnement de l'organisme de certification, en matière de certification de personnes,
 - 3) la prise de décisions en matière de certification,
 - 4) la mise en œuvre de ses politiques et procédures,
 - 5) la situation financière de l'organisme de certification, et
 - 6) la délégation de l'autorité à des comités ou personnes chargés d'entreprendre des activités définies en son nom;
- d) doit disposer de documents démontrant que l'organisme est une entité juridique ou fait partie d'une entité juridique.

4.2.2 L'organisme de certification doit disposer d'une structure documentée qui préserve son impartialité, y compris des dispositions assurant l'impartialité de fonctionnement de l'organisme de certification. Cette structure doit permettre la participation de toutes les parties concernées de façon significative par l'élaboration des politiques et des principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification, sans qu'aucun intérêt particulier ne prédomine.

4.2.3 L'organisme de certification doit nommer un «comité du dispositif particulier», chargé de l'élaboration et du maintien du dispositif particulier de certification de chaque type de certification considérée. Le comité du dispositif particulier doit représenter de manière juste et équitable les intérêts de toutes les parties concernées de façon significative par le dispositif particulier de certification, sans qu'aucun intérêt particulier ne prédomine. Si un dispositif particulier de certification est élaboré par des organismes autres que l'organisme de certification, l'auteur de ce dispositif particulier doit se conformer aux mêmes principes.

4.2.4 L'organisme de certification

- a) doit disposer des ressources financières requises pour l'application d'un système de certification et pour couvrir les responsabilités qui y sont associées,
- b) doit avoir des politiques et des procédures qui différencient la certification de personnes de toute autre activité, et
- c) doit veiller à ce que les activités d'organismes apparentés n'affectent pas la confidentialité ni l'impartialité de ses certifications.